

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4058-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande du Transporteur de  
modification des tarifs et conditions des  
services de transport pour l'année 2019

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE,

Demanderesse

---

---

R-4058-2018 : Sujets tarifaires

---

---

➤ R-3401-98, D-2002-95, p. 103 et 104

ONGLET 4

D-2002-95

R-3401-98

30 avril 2002

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants et observateur dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision concernant la demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité*

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

- le tarif existant date de 1997; selon le transporteur, ce tarif aurait été approuvé par le gouvernement sans aucun détail<sup>356</sup>; les données appuyant ce tarif présentées à la Régie sont des données budgétaires; aucun montant réel de dépenses n'est présenté pour 1997;
- le dossier comporte, pour certains postes, des données portant sur une année historique, soit 1999, une année de base, soit 2000, portant uniquement sur des données projetées et l'année témoin projetée pour laquelle le transporteur a utilisé la reconduction des budgets 2000 à plusieurs reprises;
- les informations sont présentées selon divers formats et l'information chiffrée est éparpillée. Étant donné les lacunes du dossier initial, la plus grande partie de l'information au dossier est fournie en réponse à deux séries de demandes de renseignements et par des engagements pris pendant l'audience;
- aucune comparaison concernant les dépenses avec l'industrie, des normes ou autres comparables n'est présentée; des changements de méthodologie sont invoqués pour justifier une bonne partie des augmentations demandées.

Dans sa décision D-99-120, la Régie mentionnait :

*« La Régie juge essentiel que les données de l'année historique, de l'année de base et de l'année témoin projetée, soient présentées dans un format comparable d'une année à l'autre. Toute donnée non comparable devra être accompagnée d'explications permettant une réconciliation facile.*

*En plus des informations énumérées ci-dessus, la Régie considère indispensable qu'elle ait accès, au besoin, à d'autres informations jugées utiles à la compréhension et l'évaluation des prévisions présentées. À cette fin, la Régie prend note de l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que les données historiques nécessaires seront soumises pour supporter sa preuve si de telles données s'avèrent requises. »<sup>357</sup>*

Le transporteur a le fardeau de la preuve.<sup>358</sup> Les informations qu'il présente à l'appui de l'augmentation demandée ont été établies pour l'année 2001 sur des bases de calcul différentes de celles de 1997 et même différentes de celles de 1999. La qualité de l'information présentée, étant donné qu'il s'agit d'un premier dossier tarifaire et que des modifications majeures ont été nécessaires à ses systèmes d'information, est moindre que ce qui est généralement attendu dans un dossier tarifaire.

La Régie comprend que le modèle de l'année témoin projetée ne comprend pas nécessairement plus d'une année historique, mais dans le cas présent, il aurait été utile que l'information soumise inclue des données historiques plus détaillées et des données

<sup>356</sup> NS, 1<sup>er</sup> mai 2001, volume 16, pages 86 et 87.

<sup>357</sup> Décision D-99-120, 16 juillet 1999, page 13.

<sup>358</sup> Décision D-99-120, 16 juillet 1999, page 9.

redressées lorsque des changements de méthodologie étaient effectués. Une partie importante des demandes de renseignements visait justement à combler cette lacune.

Bien que le transporteur mentionne un nombre plutôt élevé de demandes de renseignements, la Régie constate que son argumentation reprend un grand nombre d'informations fournies en réponse à ces demandes. L'information incluse au dossier initial était insuffisante comparativement à l'information attendue.

Selon la Régie, ce n'est pas seulement la quantité, mais la qualité de l'information fournie qui facilite l'étude d'un dossier tarifaire. Cette qualité se juge par la pertinence et la facilité d'interprétation de l'information.

Puisqu'il s'agit du premier dossier tarifaire du transporteur, la façon de présenter des informations de nature tarifaire n'est pas encore établie ni rodée et tout processus de changement demande du temps. La Régie demande au transporteur de poursuivre ses efforts et de s'assurer que son processus de planification soit adapté de manière à disposer de données de qualité, et ce, en temps opportun pour les fins des prochains dossiers tarifaires.